



## COMPTE RENDU du Conseil Municipal

**SEANCE PUBLIQUE DU 27 février 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 27 février, à 20 heures 00,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 février 2024

**Présents :** M. Alain BAUQUIS (Président), M. Paul MELINE (2ème Adjoint), Mme Martine MAISON (3ème Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Mme Christiane PAGET (Conseiller Municipal), M. Dominique DUBONNET (Conseiller Municipal), M. Michel RENVOIZE (Conseiller Municipal), Mme Viviane BEAUQUIS (Conseiller Municipal), Mme Françoise DUC (Conseiller Municipal), M. Roger PERRON (Conseiller Municipal), Mme Christèle DENIS (Conseiller Municipal), M. Pascal CURTET (Conseiller Municipal), M. Stéphen LE QUERRE (Conseiller Municipal), Mme Charlotte GARGOULAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence TORELLI (Conseiller Municipal), M. Jean-Luc BELTRAMI (Conseiller Municipal).

**Absents excusés :** Mme Brigitte FINAS (Conseiller Municipal)

**Procurations :** Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe) donne pouvoir à M. Alain BAUQUIS, M. Marc CANTONI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Yves VIGNON

**Secrétaire de séance :** Mme Laurence TORELLI

### **Constat de l'avis de convocation et du quorum**

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

### **AIDES SOCIALES**

**1 - Signature d'une convention avec le CCAS de Rumilly pour l'épicerie solidaire Jeanne Burdin.**

### **EMPLOI - FORMATION PROFESSIONNELLE**

**2 - Signature d'une convention avec le Grand Annecy dans le cadre des interventions des Chantiers Locaux d'Insertion (CLI) sur la commune.**

### **ENVIRONNEMENT**

**3 - Signature de la convention de soutien "communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés.**

## ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

4 - Avis sur le RLPi voté par le Grand Annecy.

5- Signature d'un bail emphytéotique administratif pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome.

## AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

6 - Désaffectation, déclassement et cession d'une surface de 27m2 de domaine public communal jouxtant la parcelle C1461 (annule et remplace la délibération n°2024.00005).

## ACQUISITION

7 - Acquisition de la parcelle C2896 d'une surface de 53 m2 et approbation de son intégration dans le domaine public communal.

### ➤ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

### ➤ DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

Numéro	Date	Objet
2024.00002	20/02/2024	Avenant au marché d'extension du groupe scolaire
2024.00003	22/02/2024	Demande de subvention au titre du FIPD 2024

## AIDES SOCIALES

### 1 - Signature d'une convention avec le CCAS de Rumilly pour l'épicerie solidaire Jeanne Burdin

Comme chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly a approuvé le 15 janvier 2024 une convention afin de soutenir le fonctionnement de l'Épicerie Solidaire Jeanne Burdin, en partenariat avec la Croix-Rouge et chaque Commune ou C.C.A.S de l'Albanais.

Dans le cadre de ce partenariat, il a été décidé de proposer aux communes ou C.C.A.S de l'Albanais de participer à hauteur de 0.50€ minimum par habitant pour l'année 2024.

La convention de partenariat, ci-jointe en annexe, formalise cette participation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention de partenariat proposé par la Ville de Rumilly concernant l'Épicerie Solidaire Jeanne Burdin, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

**Considérant** la mission d'intérêt général et d'utilité publique menée par l'Épicerie Solidaire Jeanne Burdin,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** la convention de partenariat proposé par la Ville de Rumilly concernant l'Épicerie Solidaire Jeanne Burdin, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame DULIEGE, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte y afférant.
- **DIT** que la dépense en résultant sera inscrite à l'exercice du budget en cours.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**EMPLOI - FORMATION PROFESSIONNELLE**

**2 - Signature d'une convention avec le Grand Annecy dans le cadre des interventions des Chantiers Locaux d'Insertion (CLI) sur la commune**

Le Maire informe l'Assemblée que la commune souhaite confier des travaux au Chantier Local d'Insertion (CLI), structure d'insertion créée par la Communauté d'Agglomération du Grand-Annecy dans le cadre de son action sociale.

Pour l'année 2024, les travaux devant être réalisés par le CLI, ainsi que les indemnités (participation de la commune) afférentes sont :

- Travaux d'entretien et nettoyage de l'accès pompier au complexe sportif : 3 480 € TTC
- Travaux d'entretien et nettoyage des différents secteurs de la ZAC d'Orsan : 7 395 € TTC
- Travaux de nettoyage des rues de la brocante : 435 € TTC

Soit un total de 11 310€ TTC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire concernant la réalisation de ces travaux par les équipes du CLI.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

## ENVIRONNEMENT

### **3 - Signature de la convention de soutien "communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type (*annexe – présentation démarche lutte déchets abandonnés*) : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2,

**Vu** le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO (jointe à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, dès la date de signature de la convention au 31 décembre 2025.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

**4 - Avis sur le RLPI voté par le Grand Annecy**

***I. Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure***

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
  - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
  - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
  - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat

- Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

## **II. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI**

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

### **III. Avis du Conseil Municipal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

**Vu** la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

**Vu** la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

**Vu** la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

**Considérant** que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

Article 2 : que la présente délibération sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie.

POUR	8	CONTRE	5	ABSTENTION	5	UNANIMITE	
------	---	--------	---	------------	---	-----------	--

Plusieurs élus déplorent certaines incohérences dans le document travaillé (croix des pharmacies par exemple, publicité autour des équipements sportifs...) mais s'accordent à dire que l'homogénéisation des règles sur le territoire du Grand Annecy est une bonne chose.

## **ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

### **5 - Signature d'un bail emphytéotique administratif pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome**

Soucieuse de participer au déploiement croissant des installations développant l'énergie solaire, la commune de Saint-Félix souhaite s'engager pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque.

La pose de panneaux sur le toit des services techniques, un temps envisagée, n'a pu être réalisée en raison de l'impossibilité structurelle du bâtiment à recevoir des panneaux photovoltaïques.

Parallèlement, la commune de Saint-Félix souhaite couvrir une partie des jeux de boules du boulodrome situé au complexe sportif.

Le recours à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) c'est ainsi imposé afin de trouver un développeur de centrale photovoltaïque chargé de construire un hangar équipé de panneaux photovoltaïques au boulodrome, au travers d'un bail emphytéotique administratif (BEA) ou d'un bail à construction.

En effet la possibilité de conclure un BEA pour les collectivités publiques est prévue à l'article L1311-2 du CGCT : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L451-1 du code rural en vue d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association... »

Un AMI a donc été lancé le 9 novembre 2023, pour un retour des candidatures le 19 décembre 2023. Les principaux points du cahier des charges de la collectivité étaient les suivants :

- Construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque de 2 500 m<sup>2</sup> environ
- Hauteur minimale de 5.5 m pour répondre aux exigences de la FFPJP

Trois entreprises ont répondu à l'AMI :

- Vertsun (86130 – Jaunay-Marigny)
- Solarhona (groupe CNR, 69004 – Lyon)
- Terre et Lac (69002 – Lyon)

Après analyse des offres, la société Vertsun a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus intéressante pour la commune. Les principales caractéristiques du BEA proposé sont :

- BEA sur une durée de 25ans
- Dimension du hangar : 2598 m<sup>2</sup> (72m par 36m)
- Puissance installée : 492 kWc (production électrique projetée : 1 191 kWh/kWc/an)
- Durée du bail : 25 ans (à l'issue de bail, le hangar est un bien de retour pour la commune)
- Loyer de 100 € annuel révisable selon l'évolution du tarif de rachat de l'énergie
- Hauteur maximum au faitage : 9m, hauteur minimum sous l'aire de jeu : 7m
- Mise en place d'un éclairage selon préconisation de la FFPJP (300 lux minimum, coefficient d'uniformité de 0.7)
- Collecte et amenée des eaux pluviales jusqu'à une noue à proximité du hangar

Vertsun prend en charge l'ensemble des études et travaux nécessaires à la construction du hangar et de sa centrale photovoltaïque (PC, études, terrassement, raccordement au réseau, relation avec la CRE ...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique administratif ainsi qu'un bail emphytéotique administratif avec la société Vertsun pour la construction d'un hangar solaire au boulodrome ainsi que tout acte en découlant

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

**AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**6 - Désaffectation, déclassement et cession d'une surface de 27m2 de domaine public communal jouxtant la parcelle C1461 (annule et remplace la délibération n°2024.00005)**

La vente d'un bien du domaine public est conditionné au déclassement.

Selon l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), un bien d'une personne publique mentionnée l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que M. YILDIRIM, propriétaire des parcelles cadastrées C 453 et C 1461 situées Route de Chamossat, lieu-dit « Sous Chamossat » dispose de la jouissance d'une superficie de 27 m2 annexé à ses parcelles mais appartenant au domaine public communal pour stationner ses véhicules.

M. le Maire explique que la commune n'a pas l'utilité de ce bout de terrain et ne peut le mettre à disposition de M. Yildirim à titre gracieux par application du principe d'égalité entre les citoyens.

Par ailleurs, il rappelle que M. YILDIRIM a cédé à la commune les parcelles B11 et B14 par délibération en date du 21 septembre 2021 afin que cette dernière puisse réaliser les jardins municipaux et le verger.

Il est donc proposé en compensation de céder les 27 m2 de domaine public à M. Yildirim, au prix de 50€ après désaffectation et déclassement de la surface concernée.

Selon l'article L312-4 du CG3P, « un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ... »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1 1 1 1-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

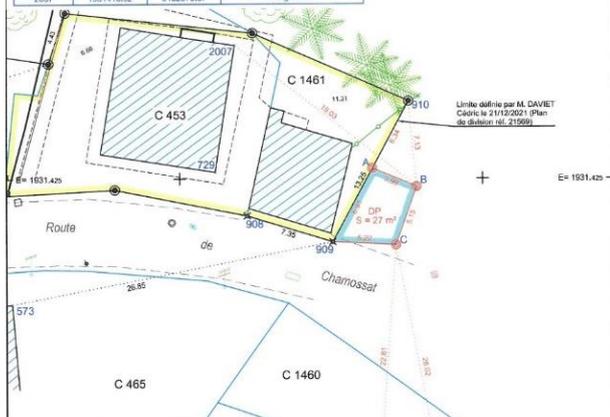
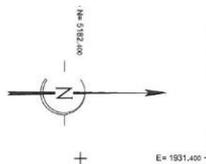
- **APPROUVE** la désaffectation et le déclassement de cette surface du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune.
- **APPROUVE** la cession de 27 m2 de terrain communal annexée à la parcelle C1461 au prix de 50€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout autre document afférent à cet échange de terrains.
- **DESIGNE** Maître Alexandre GIROUD, Etude SCP GIROUD –GUILLAUD, Notaires associés à Entrelacs, pour régulariser cette vente sous forme d'acte notarié, et réaliser toutes les formalités obligatoires,

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	X
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---



**SAINT-FELIX "Sous Chamossat"**  
**PLAN DE DIVISION**  
 PROPRIETE COMMUNE DE SAINT-FELIX  
 ECHELLE 1/250

Coordonnées des repères et des points durs utilisés			
MAT	X	Y	NATURE
A	1931424.16	5182390.83	Borne OGE métallique nouvelle
B	1931425.67	5182394.53	Borne OGE métallique nouvelle
C	1931430.52	5182392.78	Borne OGE métallique nouvelle
573	1931435.42	5182361.21	Angle bâti
729	1931424.46	5182377.55	Angle bâti
908	1931428.08	5182380.56	Clos d'arpentage existant
909	1931430.26	5182387.56	Clos d'arpentage existant
910	1931418.58	5182393.84	Borne OGE existante
2003	1931458.03	5182358.09	Angle bâti
2006	1931453.27	5182381.13	Angle bâti
2007	1931413.92	5182378.57	Angle bâti



**ACQUISITION**

**7 - Acquisition de la parcelle C2896 d'une surface de 53 m2 et approbation de son intégration dans le domaine public communal**

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'acquisition de la parcelle C2894 par M. et Mme BOFFA, la création d'une nouvelle parcelle cadastrée C2896 a vu le jour dans l'alignement de la parcelle C2463 que la commune a souhaité acquérir afin de pouvoir obtenir le foncier nécessaire pour créer une voie verte.

Parcelle - Section -Zonage	Adresse	Bâtie - Nature	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix
C2894	« Vers le Martinet »	NON	53	1 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité d'acquérir la parcelle suscitée pour mener à bien le projet de création d'une voie verte,

**Considérant** l'accord du propriétaire actuel de la parcelle,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- D'approuver l'acquisition de la parcelle C2894 à l'euro symbolique.
- De donner tous pouvoirs à M. le Maire à l'effet de signer tout acte en découlant, en l'étude de Maître Alexandre-Denis GIROUD, notaire à Entrelacs.

